



---

# DIRECTIVES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

## Contents

- 1. Raisons d'être de ce document**
- 2. Processus décisionnel responsable des entreprises**
- 3. Liberté d'expression et respect de la vie privée**
- 4. Coopération multipartenaires**
- 5. Gouvernance, responsabilisation et transparence**

## Annexe A : Définitions

### 1. Raisons d'être de ce document

- 1.1 Les Principes de liberté d'expression et de respect de la vie privée (les « Principes ») proposent des orientations et des conseils à l'intention du secteur des Technologies de l'information et de la communication (TIC) et de ses parties prenantes sur la protection et la promotion de la jouissance de ces droits de l'homme au niveau mondial.
- 1.2 Les présentes Directives de mise en œuvre apportent des informations complémentaires sur la façon dont les entreprises participantes mettront en pratique les Principes. Les raisons d'être de ce document sont les suivantes :
  - a. Il décrit un ensemble d'actions par lesquelles une entreprise peut démontrer qu'elle met en œuvre les Principes avec des améliorations au fil du temps.
  - b. Il fournit aux entreprises des orientations sur la façon d'appliquer les Principes.
- 1.3 Les entreprises participantes mettront en œuvre les Principes à l'aide des présentes Directives de mise en œuvre. Comme décrit dans le

document annexe, Cadre de responsabilisation, de politique et d'apprentissage, chaque société participante sera évaluée tous les deux ans par des évaluateurs indépendants sur ses progrès dans la mise en œuvre des Principes. Le Conseil d'administration de l'Initiative mondiale des réseaux déterminera si une entreprise prend de bonne foi les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les Principes de l'Initiative mondiale des réseaux avec une amélioration dans le temps.

- 1.4 L'efficacité des présentes Directives de mise en œuvre sera examinée et évaluée par le Conseil d'administration de l'Initiative mondiale des réseaux à mesure que se développe l'expérience de l'Initiative mondiale des réseaux en matière d'application des Principes. Le processus de révision comprendra :
  - a. La suppression, révision ou addition de directives en fonction des besoins.
  - b. L'élaboration éventuelle de sections spécifiques dans les Directives de mise en œuvre qui peuvent être adaptées à des problématiques et des questions spécifiques, inhérentes à différentes parties du secteur des TIC.

## 2. Processus décisionnel responsable des entreprises

### Gouvernance, surveillance et leadership

- 2.1 Le Conseil d'administration d'une société participante est responsable du contrôle stratégique des pratiques de l'entreprise en matière de droits de l'homme, y compris en ce qui concerne toutes les activités et opérations de la société affectant la liberté d'expression et la vie privée.

***Observations et conseils de mise en œuvre** : un comité permanent du Conseil ou un sous-comité de l'ensemble du Conseil peut aider le Conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance stratégique. Lorsque les sociétés sont soumises à une structure de conseil à deux niveaux, la définition du Conseil d'administration comprend le « Conseil exécutif », parfois aussi appelé « Conseil de gestion ».*

- 2.2 Le Conseil recevra et évaluera les rapports réguliers de la Direction sur les droits de l'homme, y compris sur la manière dont les engagements énoncés dans les Principes sont mis en œuvre.

**Observations et conseils de mise en œuvre :** *le Conseil d'Administration peut confier la responsabilité de la gestion des risques liés à la liberté d'expression et à la vie privée à la haute direction dotée des fonctions appropriées, au sein de l'entreprise.*

- 2.3 Le Conseil ou la Haute direction devront réaliser les tâches suivantes :
- a. Examiner les risques liés à la liberté d'expression et à la protection de la vie privée associés aux activités de l'entreprise d'une manière conforme à l'approche globale de la gestion des risques par l'entreprise.

**Observations et conseils de mise en œuvre :** *les risques liés à la liberté d'expression et à la vie privée font référence aux risques pour les individus, y compris dans des groupes ou des communautés non spécifiques, tout au long du présent document.*

- b. Mener à bien la mise en œuvre des Principes par l'entreprise de manière à assurer la sécurité et la liberté du personnel de l'entreprise, y compris les employés et les autres personnes travaillant pour une société participante.
- c. Participer à une formation appropriée sur la liberté d'expression et la protection de la vie privée.

**Observations et conseils de mise en œuvre :** *pour s'assurer que la formation est significative et pertinente, les entreprises participantes doivent tenir compte du rôle et des responsabilités du membre du Conseil et / ou des cadres supérieurs destinataires lors de la conception et de la mise en œuvre de la formation.*

- d. Établir des instructions claires sur le moment et la manière dont les problèmes affectant la liberté d'expression et la vie privée doivent être transmis aux échelons supérieurs de l'entreprise.

## **Gestion des risques, évaluation des impacts sur les droits de l'homme et autres processus de devoir de diligence en matière de droits de l'homme liés à la liberté d'expression et au respect de la vie privée**

- 2.4 Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les entreprises participantes rempliront leur devoir de diligence en matière de droits de l'homme. Elles devront identifier, prévenir, évaluer, atténuer et prendre en compte les risques liés à la liberté d'expression et aux droits de la vie privée inhérents aux produits, services, activités et opérations de l'entreprise. Le processus comprend l'évaluation des impacts réels et potentiels sur les droits de l'homme pour les individus, l'intégration et l'application des résultats, le suivi des réponses et la communication du mode de traitement des impacts, comme indiqué dans la section 2 des Directives de mise en œuvre. Pour évaluer les impacts réels et potentiels sur les droits de l'homme, les entreprises doivent s'appuyer sur un éventail de sources, notamment les voix au sein des pays concernés, les groupes de défense des droits de l'homme, les organismes gouvernementaux et les organisations internationales. Les entreprises doivent également évaluer si les lois et pratiques locales concernées sont conformes aux exigences de la primauté du droit et aux normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme.
- 2.5 Les évaluations des impacts sur les droits de l'homme et autres processus de devoir de diligence doivent être continues. Elles doivent reconnaître que la nature des problèmes concernant la liberté d'expression et le respect de la vie privée peut changer au fil du temps, à mesure que les opérations et le contexte d'exploitation de l'entreprise évoluent et que le paysage des droits de l'homme se transforme dans une juridiction donnée.
- 2.6 Si le devoir de diligence en matière de droits de l'homme décrit à la Section 2.4 ci-dessus identifie des circonstances dans lesquelles la liberté d'expression et le respect de la vie privée peuvent être soit compromis, soit promus, les entreprises participantes procéderont à des évaluations des impacts sur les droits de l'homme et élaboreront des stratégies

efficaces d'atténuation des risques. Dans les cas ci-après, le devoir de diligence en matière de droits de l'homme a révélé la nécessité d'effectuer des études d'impact sur les droits de l'homme :

- a. Examen et révision des procédures internes en réponse à des demandes gouvernementales relatives à des données sur les utilisateurs ou des restrictions des contenus sur des marchés existants.
  - b. Entrée de l'entreprise sur de nouveaux marchés, notamment sur des marchés où la liberté d'expression et le respect de la vie privée ne sont pas bien protégés.
  - c. Sortie de marchés, notamment ceux où la liberté d'expression et le respect de la vie privée ne sont pas bien protégés.
  - d. Dans le cadre de leur devoir de diligence, les entreprises passent en revue les principes d'action, procédures et activités de protection de la liberté d'expression et de respect de la vie privée de leurs partenaires potentiels, investissements, fournisseurs et autres parties prenantes.
  - e. L'entreprise conçoit et met en place de nouvelles technologies, de nouveaux produits et services ainsi que leur utilisation.
  - f. Acquisition d'autres sociétés ou formation de partenariats opérationnels (par ex. joint-ventures).
- 2.7 Les évaluations des impacts sur les droits de l'homme devront être initiées suffisamment tôt pour guider le développement d'une nouvelle activité ou relation. Elles seront entreprises à différents niveaux de détail et de portée en fonction de l'objectif de ces évaluations. Cependant, les entreprises participantes devront :
- a. Avoir recours en priorité aux évaluations d'impact sur les droits de l'homme pour les marchés, partenaires commerciaux et autres relations, technologies (produits / services) qui présentent le plus grand risque pour la liberté d'expression et le respect de la vie privée ou lorsque le potentiel de progression des droits de l'homme est à son apogée.

- b. S'appuyer sur les contributions de diverses sources, y compris, par exemple, les intervenants dans les régions concernées, les groupes de défense des droits de l'homme, les organismes gouvernementaux, les organisations internationales et les documents mis au point dans le cadre du présent processus multipartenaires.
- c. Procéder à un examen des risques et des effets sur les droits de l'homme, liés à l'absence de contrôle opérationnel avant de rejoindre ou de quitter des joint-ventures.
- d. Inclure un examen des lois, des systèmes juridiques et des pratiques concernés dans chaque marché et évaluer leur conformité aux exigences de la primauté du droit et aux normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme, notamment les articles 19 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

***Observations et conseils de mise en œuvre** : les normes régionales relatives aux droits de l'homme renvoient aux normes de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans la mesure où il peut exister des incohérences et des lacunes entre les protections offertes par divers instruments de protection des droits de l'homme, l'individu doit avoir droit aux dispositions les plus protectrices de la loi applicable.*

- e. Tirer parti des enseignements des cas réels et des précédents
- f. Mettre à jour les évaluations d'impact sur les droits de l'homme au fil du temps, notamment quand se produisent des changements des lois, règlements, marchés, produits, technologies ou services.
- g. Prendre les mesures appropriées pour éviter, atténuer ou, par d'autres moyens, traiter les impacts négatifs potentiels sur les droits de l'homme en permanence. Par exemple, afin de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme, les entreprises participantes intégreront les résultats des évaluations des impacts sur les droits de l'homme à d'autres processus et pratiques d'entreprise à des fins

d'examen et de gestion des risques, y compris ceux effectués dans le cadre d'une fusion ou d'une acquisition.

- h. Développer des processus et des mécanismes internes en vue d'exploiter les résultats des évaluations des impacts pour éclairer la politique et les pratiques de l'entreprise
- i. Démontrer aux parties prenantes externes, consultées au cours des évaluations des risques, que la haute direction prend en compte les résultats.

## Partenaires, fournisseurs et distributeurs

- 2.8 Les entreprises participantes appliqueront ces Principes et ces Directives de mise en œuvre partout où elles disposent du contrôle opérationnel.

**Observations et conseils de mise en œuvre :** « le contrôle opérationnel » désigne le pouvoir, direct ou indirect, de contrôler les orientations ou d'être à l'origine des orientations de l'entité en matière de gestion et de politique décisionnelle. Ce pouvoir peut résulter de dispositions contractuelles, du nombre de sièges ou de droits de vote détenus au Conseil d'administration ou dans un organisme de contrôle similaire.

- 2.9 Quand elle ne dispose pas du contrôle opérationnel, l'entreprise participante fera tout son possible pour veiller à ce que les partenaires commerciaux, les investissements, les fournisseurs, les distributeurs et les autres parties prenantes respectent ces Principes.

**Observations et conseils de mise en œuvre :** il est clair que l'influence des entreprises participantes variera selon les différentes configurations et les modalités contractuelles. « Faire tous les efforts possibles » signifie que l'entreprise participante prendra de bonne foi les mesures nécessaires pour obtenir les meilleurs résultats, compte tenu du contexte dans lequel elle opère, et, conduira le processus jusqu'à sa conclusion logique.

- 2.10 En ce qui concerne les relations avec des tiers, les entreprises participantes doivent concentrer leurs efforts sur les partenaires commerciaux, les investissements, les fournisseurs, les distributeurs et les autres parties liées concernées qui sont impliquées dans les activités de la société participante d'une manière qui affecte matériellement le



rôle de l'entreprise dans le respect et la protection de la liberté d'expression et de la vie privée. Ce faisant, l'entreprise participante devra hiérarchiser les situations en fonction de leur potentiel de répercussion maximum pour la liberté d'expression et le respect de la vie privée.

- 2.11 Lorsque l'influence des entreprises participantes risque d'être insuffisante pour prévenir ou atténuer l'impact négatif des relations d'affaires, ces entreprises devront évaluer comment accroître leur capacité à faire face à ces impacts négatifs au fil du temps.

***Observations et conseils de mise en œuvre :** il est convenu que cette approche sera adoptée pour tous les contrats auxquels elle s'applique signés après avoir souscrit aux Principes ainsi que pour tous les contrats concernés préexistants.*

## **L'intégration dans le fonctionnement de l'entreprise**

- 2.12 Les entreprises participantes mettront en place des structures internes appropriées et prendront des mesures dans l'ensemble de leurs opérations afin d'assurer l'intégration des engagements énoncés dans les Principes au niveau des analyses, décisions et opérations de l'entreprise.

- 2.13 Cette démarche permettra d'instaurer par étapes les mesures suivantes :

### Structure

- a. Création d'une fonction chargée des droits de l'homme dirigée par un cadre supérieur, et engageant la participation active de la direction de l'entreprise pour concevoir, coordonner et diriger la mise en œuvre des Principes.

***Observations et conseils de mise en œuvre :** cette fonction peut être organisée différemment au sein des entreprises. Il peut s'agir d'une équipe dédiée aux droits de l'homme. La fonction peut également s'appuyer sur des structures d'entreprise internes nouvelles ou existantes, telles que des rôles ou des équipes (virtuelles et / ou interfonctionnelles) prenant en charge la durabilité / la responsabilité sociale de l'entreprise, les principes directeurs de l'entreprise, le respect de la vie privée ou l'éthique des affaires.*



- b. On veillera à ce que les procédures relatives à des demandes gouvernementales impliquant la liberté d'expression ou la protection de la vie privée des utilisateurs soient supervisées et formellement approuvées par un responsable de la gestion de l'entreprise d'un niveau hiérarchique approprié et suffisamment élevé, et, qu'elles soient convenablement documentées.

### Procédures

- c. Mise en place de procédures écrites pour assurer une mise en application cohérente des règles de protection de la liberté d'expression et de respect de la vie privée, et, des textes précisant les modalités de respect de ces règles. Les textes relatifs aux règles à observer et à leur application devront être suffisamment détaillés pour permettre un examen interne et externe ultérieur.
- d. Intégration du respect de la liberté d'expression et de la vie privée dans les processus d'assurance qualité pour garantir l'application des procédures définies dans les Principes.
- e. Administration d'un registre des requêtes et demandes de restrictions gouvernementales en matière de liberté d'expression et d'accès aux informations personnelles.

### Recours / Réclamations

- f. Mise en place de mécanismes de réclamation permettant aux utilisateurs de faire part à l'entreprise de leurs griefs sur des questions liées à la liberté d'expression et au respect de la vie privée, pour examen et, s'il y a lieu, correction immédiate. Si une entreprise participante détermine que ses pratiques commerciales sont incompatibles avec les Principes ou ont causé ou contribué à des impacts négatifs, elle établira par elle-même ou en coopération avec d'autres acteurs, un moyen de réparation, y compris des mesures significatives pour prévenir la récurrence d'incohérences ou d'impacts de ce type.

***Observations et conseils de mise en œuvre :*** pour assurer leur efficacité, les mécanismes de réclamation devront être conçus conformément aux critères

*d'efficacité énoncés dans le principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.*

- g. Établir des mécanismes de dénonciation ou d'autres canaux sécurisés permettant aux employés et aux autres parties prenantes de signaler de manière anonyme ou confidentielle les violations des Principes sans crainte de sanction ou de représailles.

***Observations et conseils de mise en œuvre :*** par exemple, chaque entreprise peut recruter ou désigner un médiateur, un auditeur ou un agent de conformité interne pour surveiller les pratiques de l'entreprise relatives à la liberté d'expression et au respect de la vie privée.

#### Employés

- h. Faire connaître à tous les employés les Principes et / ou les règles de l'entreprise qui mettent en œuvre lesdits Principes, via des canaux internes, par exemple l'intranet de l'entreprise, et intégrer l'engagement de l'entreprise à appliquer ces Principes dans les programmes de formation ou d'orientation des employés.
- i. Assurer une formation plus approfondie des employés de l'entreprise les plus susceptibles d'avoir à relever des défis en matière de liberté d'expression et de respect de la vie privée, sur la base des évaluations des impacts sur les droits de l'homme. Ceci peut être le cas pour le personnel des services d'audit, de conformité, juridiques, marketing, ventes et développement des affaires. Dans la mesure du possible, les programmes d'orientation et de formation doivent également être prévus pour les employés des entreprises associées (partenaires, fournisseurs et distributeurs).
- j. Développer des procédures de remontée d'information pour les employés voulant obtenir des conseils sur l'application des principes.

### 3. Liberté d'expression et respect de la vie privée

#### **Demandes gouvernementales, lois et règlements**

##### 3.1 Les entreprises participantes :

- a. Encourageront les gouvernements à être précis, transparents et cohérents dans leurs demandes, dispositions législatives et réglementaires (« restrictions et demandes gouvernementales ») qui ont une incidence sur la liberté d'expression ou le droit à la vie privée, y compris par ex. les restrictions d'accès au contenu ou les restrictions de communications, ou les demandes qui sont émises concernant la confidentialité dans les communications.
- b. Encourageront les restrictions et les demandes gouvernementales conformes aux lois et normes internationales sur la liberté d'expression et le respect de la vie privée. Il s'agira en particulier d'intervenir en amont auprès des gouvernements pour parvenir à une interprétation commune des modalités de l'application des restrictions gouvernementales pour qu'elle reste compatible avec les Principes.
- c. Adopteront des principes d'action et des procédures qui définissent comment l'entreprise évaluera et répondra aux demandes gouvernementales en matière de restriction des communications ou d'accès au contenu, ou de divulgation des informations personnelles.
- d. Ces principes d'action et procédures devront également préciser la façon dont l'entreprise devra réagir dans les cas où les gouvernements ne sont pas à même de fournir de directive écrite ou de respecter la procédure juridique nationale. Ces principes d'action et ces procédures devront préciser à partir de quel moment il faut envisager de contester ce type de restrictions et de demandes gouvernementales.

**Observations et conseils de mise en œuvre :** *les principes d'action et procédures adoptés par les entreprises participantes devront tenir compte des situations où les gouvernements feraient transiter leurs requêtes par le biais de mandataires ou d'autres tiers afin d'échapper aux procédures juridiques nationales.*

3.2 Lorsque cela est nécessaire pour restreindre les communications ou supprimer du contenu, ou pour fournir des informations personnelles aux autorités gouvernementales, les entreprises participantes devront :

- a. Exiger que les gouvernements respectent les procédures juridiques nationales établies lorsqu'ils tentent de (1) restreindre la liberté d'expression ou (2) d'accéder à des informations personnelles.
- b. Demander des observations écrites claires de la part du gouvernement explicitant les fondements juridiques des restrictions gouvernementales de la liberté d'expression et des demandes du gouvernement d'accéder à des informations personnelles. Lesdites observations seront accompagnées du nom de l'entité gouvernementale ayant émis la requête, et des nom, titre et signature du représentant de l'autorité compétent.

**Observations et conseils de mise en œuvre :** *les demandes écrites sont préférables, mais il est clair que dans certaines circonstances (lorsque la loi autorise les demandes orales et dans les situations d'urgence) les communications seront plutôt orales qu'écrites.*

- c. Conserver – lorsque la loi autorise les demandes orales et, dans les situations d'urgence, lorsque les communications seront verbales plutôt qu'écrites – des registres de ces demandes.
- d. Interpréter les restrictions et les demandes gouvernementales de façon à en minimiser l'effet négatif sur la liberté d'expression.
- e. Interpréter strictement et mettre en œuvre les demandes gouvernementales qui compromettent la vie privée.
- f. Interpréter strictement la compétence juridictionnelle de l'autorité gouvernementale de façon à en minimiser l'effet négatif sur la liberté d'expression.
- g. Interpréter strictement la compétence juridictionnelle des autorités gouvernementales en matière d'accès aux informations personnelles, en se limitant, par exemple, aux utilisateurs résidant dans le pays ayant émis la demande.

**Observations et conseils de mise en œuvre :** *il est reconnu que la nature de la compétence juridictionnelle sur l'Internet représente une question très complexe*

*dont les définitions et les interprétations juridiques seront soumises à des variations au fil du temps.*

- 3.3 Lorsqu'elles sont confrontées à une restriction ou à une demande gouvernementale qui semble excessive, illégale ou incompatible avec les lois ou procédures nationales ou les normes et droits internationaux relatifs aux droits de l'homme, les entreprises participantes devront, dans les cas et circonstances appropriés :
- a. Demander des précisions ou des modifications aux fonctionnaires compétents sur ces demandes ;
  - b. Le cas échéant, solliciter l'aide des autorités publiques compétentes, d'organisations internationales des droits de l'homme ou d'organisations non-gouvernementales ; et
  - c. Poursuivre le gouvernement devant les tribunaux nationaux.

**Observations et conseils de mise en œuvre :** « excessive » pourrait correspondre, par exemple, à des situations où les restrictions d'information semblent plus importantes que ce qu'impliquerait raisonnablement l'objectif présenté comme justificatif de la demande.

**Observations et conseils de mise en œuvre :** il est reconnu qu'il n'est ni réalisable, ni souhaitable de voir les entreprises participantes engager systématiquement des procédures. Les entreprises participantes s'attacheront de préférence à sélectionner les cas sur la base d'une série de critères tels que l'impact bénéfique potentiel sur la liberté d'expression, la probabilité de succès, la gravité du cas, le coût, la représentativité du cas et son éventuelle association à un mouvement plus large.

## **Collecte des données**

- 3.4 Les entreprises participantes évalueront les risques en matière de droits de l'homme associés à la collecte, à l'archivage et à la conservation des informations personnelles dans les juridictions où elles opèrent et mettront au point des stratégies d'atténuation des risques adaptées pour y répondre.

## Communications avec les utilisateurs et le public

- 3.5 Les entreprises participantes s'efforceront d'agir de manière transparente quand les autorités publiques leur demanderont de limiter les communications ou l'accès aux contenus, ou encore de leur fournir des informations personnelles. Pour ce faire, les entreprises participantes prendront les mesures suivantes :
- a. Afficher clairement à l'intention des utilisateurs les lois et politiques ordinairement applicables obligeant l'entreprise participante à supprimer ou limiter l'accès à des contenus ou à restreindre les communications, ou encore, à fournir des informations personnelles aux autorités.
  - b. Afficher clairement à l'intention des utilisateurs les principes d'action et procédures de l'entreprise en réponse à des demandes et restrictions gouvernementales de suppression ou limitation de l'accès à des contenus, de restriction des communications ou de divulgation de données personnelles.
  - c. Signaler aux utilisateurs de manière claire, visible, et en temps opportun les suppressions ou blocages d'accès à des contenus spécifiques effectués par l'entreprise participante ou encore, les limitations ou interruptions des communications appliquées par l'entreprise participante en application de restrictions gouvernementales. La notification de l'information devra préciser quels sont les motifs de la mesure prise et identifier l'autorité ayant pris la décision correspondante.
  - d. Afficher clairement à l'intention des utilisateurs les informations personnelles recueillies par l'entreprise participante, ainsi que les principes d'action et procédures qu'elle applique en réponse aux demandes gouvernementales d'informations personnelles.
  - e. Évaluer de manière régulière et efficace les mesures destinées à garantir la transparence pour l'utilisateur des pratiques de l'entreprise en matière de collecte, d'archivage et de conservation des données.

## 4. Coopération multipartenaires

### L'action en matière de politique publique

- 4.1 Individuellement et collectivement, les entreprises participantes, via l'Initiative mondiale des réseaux ou d'autres voies, inciteront les gouvernements et les institutions internationales à adopter des politiques, pratiques et actions correspondant à l'approche des Principes et en assurant la promotion.
- 4.2 Les participants s'engagent à :
- a. Inciter les autorités gouvernementales à promouvoir la primauté du droit, la transparence, les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, ainsi que la réforme des lois, politiques et pratiques qui portent atteinte à la liberté d'expression et au respect de la vie privée.

***Observations et conseils de mise en œuvre :** la promotion de la réforme de la primauté du droit peut comprendre des formations à la primauté du droit, le renforcement des capacités d'institutions liées à la pratique du droit, des prises de position sur des politiques publiques ou des enseignements externes.*

- b. Entreprendre un dialogue avec les gouvernements pour promouvoir la compréhension des Principes et encourager leur application.
- c. Encourager les contacts directs de gouvernement à gouvernement à l'appui de cette compréhension et de cette application.
- d. Inciter les gouvernements, les organismes internationaux et autres entités à attirer l'attention sur les cas les plus graves de violation des droits de l'homme relatifs à la liberté d'expression et au respect de la vie privée.
- e. Prendre acte de l'importance des initiatives qui cherchent à identifier, prévenir et limiter l'accès à des activités illégales en ligne telles que l'exploitation des enfants. Les Principes et les Directives de mise en



œuvre ne visent pas à modifier l'engagement des participants dans de telles initiatives.

- f. Les participants devront s'abstenir de conclure des accords volontaires les contraignant à limiter la liberté d'expression des utilisateurs ou portant atteinte au respect de la vie privée d'une manière incompatible avec les Principes. Les accords volontaires conclus avant de s'engager à respecter les Principes et qui répondent à ce critère devront être dénoncés dans les trois ans suivant l'engagement d'adhésion aux Principes.

*Observations et conseils de mise en œuvre : il est reconnu que les participants pourront adopter des positions différentes sur des propositions ou des stratégies de politiques publiques particulières, à condition qu'elles restent compatibles avec ces Principes.*

## Forum de conseil interne

- 4.3 Un Forum de conseil multipartenaires confidentiel offrira des services de conseils aux entreprises participantes sur les défis émergents et les opportunités de promotion de la liberté d'expression et du respect de la vie privée.

## Forums d'apprentissage multipartenaires externes

- 4.4 Les participants faciliteront à l'échelle de la planète l'instauration d'un dialogue et la compréhension des Principes et partageront les enseignements qu'ils ont tirés de leur mise en application. Les participants mobiliseront des entreprises intéressées, organisations professionnelles, ONG dédiées à la défense des droits et autres organisations de la société civile, universités, gouvernements et institutions internationales.
- 4.5 Les participants établiront un programme international d'apprentissage, de collaboration et de communication. Le programme s'attachera à identifier les parties prenantes, les sujets à traiter et les forums de formation, les activités de coopération et de communication à entreprendre.

*Observations et conseils de mise en œuvre : il peut s'agir, par exemple, du Forum sur la gouvernance de l'Internet, de l'Union internationale des télécommunications, des Procédures spéciales des Nations Unies, du Pacte mondial des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de la Freedom Online Coalition.*

- 4.6 Un Forum d'apprentissage multipartenaires annuel, dans le cadre du programme d'apprentissage, mettra l'accent sur les droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée, les scénarios particuliers susceptibles de compromettre le respect de ces droits et d'autres questions plus larges liées à l'application des Principes.
- 4.7 Les participants ayant des activités ou opérations dans un même pays chercheront à se rapprocher pour développer un dialogue local sur les questions pertinentes essentielles et sur les nouvelles préoccupations pouvant surgir dans leur pays.
- 4.8 Les participants développeront et échangeront des outils novateurs, des ressources, des processus et des informations susceptibles de faciliter l'application des Principes.
- 4.9 Le programme d'apprentissage tiendra compte du rôle que peuvent jouer les outils tels que le cryptage, les technologies visant à assurer l'anonymat, les outils de renforcement de la sécurité et les technologies de serveur mandataire, pour permettre aux utilisateurs de contrôler leur pratique des médias et protéger la liberté d'expression et le respect de la vie privée.

## 5. Gouvernance, responsabilisation et transparence

### Gouvernance

- 5.1 Un Conseil représentatif multipartenaires supervisera cette initiative, décrite plus en détail dans le document annexé, Cadre de responsabilisation, de politique et d'apprentissage.

### Rapports relatifs à la mise en œuvre

5.2 On prévoira trois niveaux de rapports différents sur la progression de la mise en œuvre des Principes. Ces niveaux sont détaillés dans le document annexé, Cadre de responsabilisation, de politique et d'apprentissage.

### Évaluation indépendante

5.3 Un système d'évaluation indépendante de la mise en œuvre des Principes sera mis en place. Il est décrit dans le document annexé, Cadre de responsabilisation, de politique et d'apprentissage.

### Transparence

5.4 Les entreprises participantes communiqueront leur approche générale pour aborder leur impact sur les droits de l'homme en matière de liberté d'expression et de respect de la vie privée (par ex., un engagement informel avec les parties prenantes concernées, des communications publiques, des rapports publics officiels). En outre, les entreprises participantes communiqueront publiquement tous les deux ans les résultats de leur évaluation indépendante, tel que décrit dans le document annexe, Cadre de responsabilisation, de politique et d'apprentissage.

## 6. Annexe A : Définitions

**Liberté d'expression** : la liberté d'expression est définie en vertu des termes de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

**DUDH** : tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de transmettre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

**PIDCP** :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit

comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article s'accompagne de devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

(a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui (a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

(b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Respect de la vie privée : Le respect de la vie privée est défini en vertu des termes de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

**DUDH** : nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**PIDCP** :

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

**La primauté du droit** : un système de lois transparentes, prévisibles et accessibles et des institutions et processus juridiques indépendants, qui respectent, protègent, promeuvent et assurent l'application des droits de l'homme.

**Informations personnelles** : les participants sont conscients de l'éventail des définitions des termes « Informations personnelles » ou

---

« données personnelles identifiables » et reconnaissent que ces définitions varient selon les juridictions. Les présentes Directives de mise en œuvre utilisent le terme « Informations personnelles » et l'interprètent comme des informations pouvant, seules ou insérées dans un ensemble, être utilisées pour identifier ou localiser une personne (nom, adresse e-mail ou informations de facturation, par exemple) ou des informations qui peuvent être raisonnablement liées, directement ou indirectement, avec d'autres informations permettant d'identifier ou de localiser un individu.

**Utilisateur** : toute personne utilisant un service de communications électroniques accessible au public, à des fins privées ou professionnelles, ayant ou n'ayant pas souscrit à ce service.

**Faire tout son possible** : l'entreprise participante prendra de bonne foi les mesures nécessaires pour obtenir les meilleurs résultats, compte tenu du contexte dans lequel elle opère, et, conduira le processus jusqu'à sa conclusion logique.